

ANNEXE II

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

0. Objectifs :

La formation en milieu professionnel doit permettre au candidat d'acquérir des compétences (savoir-faire, savoir-être et savoirs associés) à :

- appréhender les réalités et les activités liées aux opérations de vente et de magasinage des pièces de rechange et équipements automobiles.
- réaliser tout ou partie des opérations de manutention, réception, stockage, vente, préparation de commande, expédition.

En outre, elle facilite le développement de qualités professionnelles telles que :

- la précision, la rigueur
- l'adaptabilité à des situations diverses
- le sens de la relation, la disponibilité
- le souci de la satisfaction du client

Il est essentiel que le professeur (ou le formateur), le tuteur (ou le maître d'apprentissage) :

- s'assurent de l'adéquation entre les activités confiées et les activités définies dans le référentiel des activités professionnelles (RAP)
- concilient au mieux les objectifs de formation (le développement des compétences) et les contraintes de l'entreprise, les organisent dans le temps.

1. Modalités et durée :

2.1 Candidats relevant de la voie scolaire :

- La formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'entreprise d'accueil et l'établissement scolaire.
- Ce document doit être conforme à la convention type définie par la note de service n°96-241 du 15 octobre 1996 (BO n°38 du 24 octobre 1996), modifiée par la note DESCO A 7 n° 0259 du 13 juillet 2001. Elle doit constituer un véritable « **contrat de formation** » qui précise les obligations et droits de chacune des trois parties (l'entreprise, l'élève et l'établissement de formation), les objectifs de formation, le programme de la(les) période(s) de formation en milieu professionnel.
- Pendant la formation en milieu professionnel, le jeune conserve le statut d'élève (et n'est pas salarié).
- L'établissement d'accueil doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise. La recherche et le choix de l'entreprise relèvent de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche.
- La formation en milieu professionnel doit être organisée en complémentarité avec la formation dispensée en établissement scolaire.
- Le temps de formation en milieu professionnel est réparti sur les deux années de formation selon un rythme et un calendrier tenant compte des :
 - contraintes matérielles des entreprises et des établissements scolaires
 - objectifs de formation préalablement négociés pour chacune de ces périodes
 - cursus d'apprentissage

- La dernière période de formation devra toutefois se terminer au plus tard 15 jours avant le début des épreuves ponctuelles.
- La durée totale obligatoire de la formation en milieu professionnel est de 16 semaines : 6 à 10 semaines en première année CAP et 6 à 10 semaines en terminale CAP. Il apparaît souhaitable que l'élève accomplisse les périodes de formation en milieu professionnel dans au moins 2 entreprises, ou au moins 2 services d'une même entreprise, pratiquant des activités différentes, (dans le cadre de celles décrites dans le référentiel des activités professionnelles § 1.2.). Le choix des dates, des périodes de formation, est laissé à l'initiative des établissements en concertation avec les entreprises pour tenir compte des conditions locales.
- Une formation spécifique, d'une semaine maximum, sera organisée par l'établissement de formation afin de mettre en œuvre une préparation aux attestations de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) et de Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP).
- Un candidat qui, pour une raison de force majeure dûment constatée n'effectue qu'une partie de sa formation en milieu professionnel, peut être autorisé par le Recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de la situation.
- L'élève reste sous la responsabilité pédagogique de l'équipe des professeurs chargés de la section. Ces derniers effectuent plusieurs visites (cf. Note de service n° 92-329 du 9 novembre 1992, circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000).
 - préalablement aux périodes de formation, dans les entreprises qui accueillent pour la première fois des élèves de l'établissement scolaire préparant le diplôme visé ; il s'agit dans ce cas de négocier les objectifs de la (les) période(s) de formation (1),
 - au cours des périodes de formation en milieu professionnel (visites de suivi et d'évaluation).

Ce suivi est indispensable pour :

- ⇒ contribuer à réguler la formation globale de l'élève
 - ⇒ apporter leur concours au(x) tuteur(s) pour l'évaluation des compétences acquises par l'élève conformément à la grille d'évaluation (document validé au plan académique).
- Des documents pédagogiques de liaison entre l'entreprise (les entreprises) et l'établissement facilitent l'articulation souhaitable entre les divers temps de la formation. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer au suivi de l'élève en entreprise(s) par l'équipe pédagogique.

2.2 Candidats relevant de la voie de l'apprentissage :

- La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti ou son représentant légal et l'employeur conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail. La durée annuelle de la formation doit respecter l'annexe 2 de la convention signée entre le centre de formation d'apprentis (ou la section d'apprentissage) et la Région.
- Conformément au Code du Travail et notamment aux articles L.117-4 et L.117-7, la formation en entreprise et les tâches confiées, sous la responsabilité du maître d'apprentissage, respectent les objectifs définis ci-dessus cf. §1).
- Afin d'assurer une formation méthodique et complète, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis (ou de la section d'apprentissage) :
 - informe le maître d'apprentissage quant :
 - ⇒ aux objectifs de la formation en entreprise,
 - ⇒ aux activités à confier à l'apprenti(e), activités en adéquation avec le référentiel du diplôme,
 - ⇒ à l'utilisation des grilles d'évaluation validées au plan académique (cas des sections d'apprentissage et des CFA habilités à pratiquer le CCF),
 - ⇒ à l'importance de son rôle dans l'évaluation du candidat pour les épreuves professionnelles « EP1 et EP2 » de l'examen
 - met en œuvre des documents pédagogiques de liaison afin de faciliter l'articulation souhaitable entre les divers temps de la formation (entreprise et centre de formation). Ces documents ne peuvent en aucun cas remplacer le suivi de l'apprenti en entreprise par l'équipe pédagogique. Ils servent d'appui aux visites obligatoires du suivi de l'apprenti.

2.3 Candidats relevant de la voie de la formation continue :

- La durée de la formation en milieu professionnel est de 16 semaines. L'adulte salarié, en entreprise ou ayant eu une expérience professionnelle significative élabore le dossier (support de l'épreuve EP1) à partir des activités professionnelles réalisées, activités qui doivent correspondre à celles définies dans le référentiel des activités professionnelles (RAP).
- Les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en entreprise s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans une activité en adéquation avec le référentiel des activités professionnelles du diplôme.

(1) L'équipe pédagogique et non l'élève négocie les objectifs de formation des périodes en entreprise.

Conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté en application des textes en vigueur

A - Lors des périodes de formation en entreprise :

Cas n° 1 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire, est titulaire d'un ou de Certificat(s) d'aptitude à la conduite des engins en sécurité C.A.C.E.S. ()**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (*)
2. au vu du ou des C.A.C.E.S.(**)
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

Cas n° 2 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire, a plus de 18 ans et n'est pas titulaire de C.A.C.E.S. ()**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (*)
2. en s'étant assuré que la formation théorique a bien été dispensée préalablement
3. *en confiant l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire à un tuteur ou à un maître d'apprentissage qui devra agir en formateur et être présent lors de chaque utilisation par l'élève ou le salarié ou le stagiaire de l'engin ou des engins prévus*
4. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

L'autorisation de conduite sera limitée en fonction du cursus de formation.

Cas n° 3 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire, n'a pas 18 ans et n'est pas titulaire du C.A.C.E.S. ()**

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (*),
2. au vu de la dérogation écrite accordée, au titre de l'utilisation de machines dangereuses, par l'Inspecteur du travail pour les engins désignés
3. en s'étant assuré que la formation théorique a bien été dispensée préalablement
4. *en confiant l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire à un tuteur ou à un maître d'apprentissage qui devra agir en formateur et être présent lors de chaque utilisation par l'élève ou le salarié ou le stagiaire de l'engin ou des engins prévus*
5. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

L'autorisation de conduite sera limitée en fonction du cursus de formation.

B – En établissement de formation

Cas n° 1 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) a plus de 18 ans et n'est pas titulaire de C.A.C.E.S. (**)

- après accord du médecin (*),
- ⇒ l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) peut, après vérification que la formation théorique a bien été dispensée préalablement, conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté uniquement dans le cadre d'exercices de formation sous la surveillance constante du professeur ou formateur.

Cas n° 2 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) a moins de 18 ans et n'est pas titulaire de C.A.C.E.S. (**)

- après accord du médecin (*),
- après avis favorable, écrit, de l'Inspecteur du travail au titre de l'utilisation de machines dangereuses pour les engins désignés, sur le site prévu à cet effet,
- ⇒ l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) peut, après vérification que la formation théorique a bien été dispensée préalablement, conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté dans le cadre d'exercices de formation sous la surveillance constante du professeur ou du formateur

Cas n° 3 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) est titulaire de C.A.C.E.S. (**)

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (*)
2. au vu du C.A.C.E.S.(**)
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler

(*) médecin scolaire : pour les candidats relevant du statut scolaire ; médecin du travail : pour les autres candidats

(**) CACES concernant les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté catégories 1, 3, 5 (cf. annexe 1 de la recommandation R 389 de la CNAMTS)

Les candidats qui obtiennent le CAP vendeur magasinier en pièces de rechange sont dispensés des CACES (catégories 1, 3 et 5) pendant 5 ans à compter de la délivrance du diplôme sous réserve qu'ils produisent l'attestation de formation et d'évaluation correspondante.

(***) stagiaire : formation continue, contrat de qualification